



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 45 PORTANT SUR LA
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AUTOMOBILE LES SAMEDI, JOUR DE
MARCHÉ**

Le Maire de la commune de HÉRIN ;

Vu le Code Municipal ;

Vu le Code de la route ;

Vu les prescriptions prévues par la loi 87-962 du 30/11/1987 (art.2) et du Décret 88 – 1040 du 14/11/1988 (article 8 à 13) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles L 2224-18 à L 2224-29) ;

Vu l'article R.610-05 du Code Pénal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 2014 portant déplacement du Marché Hebdomadaire sur la commune d'HERIN ; celui-ci se tiendra désormais le samedi matin sur la place Roger Salengro ;

Vu les avis émis, conformément à l'Articles L 2224-16 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, par les organisations professionnelles concernées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement dans un espace bien défini.

A R R Ê T É

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits de 7 heures à 14 heures sur la Place Roger Salengro suivant plan joint.

Article 2 : Les places sur le marché seront attribuées par le Maire après vérification de l'identité professionnelle des exposants.

Les droits de place seront perçus par le Régisseur ou son Suppléant par carnet à souche pour les journaliers et par abonnement pour les titulaires de places fixes.

Article 3 : Il est interdit de modifier l'aménagement des places attribuées, celles-ci n'étant pas cessibles.

Article 4 : Les emplacements attribués seront rendus propres, des poubelles ou sacs plastiques étant mis à disposition des professionnels.



La Porte du Hainaut
Communauté d'Agglomération

Hôtel de Ville - 2, rue Jean Jaurès - 59195 Hérin
Tél. : 03 27 20 06 06 - Fax : 03 27 20 06 07
contact@ville-herin.fr - www.ville-herin.fr



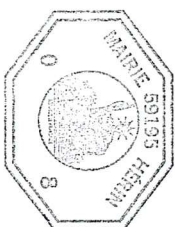
Une signalisation adaptée par panneaux et barrières sera installée par les services Techniques Municipaux.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police à l'Echelon exceptionnel ;
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Territoriale de Denain ;
- Monsieur le Responsable du Service Lutte contre l'Incendie ;
- A.S.V.P. ;
- Services Techniques ;
- Aux Riverains concernés.

La DGS



Le Maire,

Jean-Paul COMYN



Zone de
habitation interdite

